

Convention cadre de partenariat de Diffusion de données ouvertes

ENTRE

La Métropole de Lyon représentée par

Nom :

Prénom :

Agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté suivant :

Ci-après dénommée « **la Métropole de Lyon** » d'une part,

ET

Nom du partenaire : VILLE DE CORBAS

Représentée par

Nom : VIOLLET

Prénom : ALAIN

Fonction : Maire

D'autre part,

Ci-après dénommé " **Le Partenaire** "

Ci-après dénommés ensemble " **les Parties** "

Article 1. Préambule

La Métropole de Lyon développe l'accès universel à la donnée d'intérêt général pour contribuer aux projets structurants du territoire et à la qualité du service public.

La Métropole de Lyon encourage la circulation, l'utilisation et la valorisation des données pour :

- Favoriser la vie démocratique par la transparence et la participation citoyenne
- Créer les conditions favorables à l'innovation sociale, écologique et économique
- Accompagner la transition énergétique
- Développer la culture et l'émancipation numériques

data.grandlyon.com

Convention-cadre de partenariat
« Diffusion de données ouvertes »

Métropole de Lyon
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
www.grandlyon.com

la métropole
GRAND LYON

- Impulser la création de services aux citoyens
- Améliorer l'action publique
- Répondre au cadre légal de l'accès aux données
- Encourager les expérimentations, la recherche et les projets partenariaux

La Métropole de Lyon conduit la politique du Service Public Territorial de la Donnée. Elle s'attache à développer des partenariats et à consolider une gouvernance de la donnée ouverte, fédérant et impliquant les acteurs du secteur public (communes, établissements publics, administrations, chargés d'une mission de service public...), du secteur privé (entreprises, grands groupes, associations...), le monde académique et les citoyens, dans la dynamique de la donnée.

Pour répondre à ses objectifs stratégiques en matière de donnée, la collectivité a élaboré un cadre de confiance constitué de 3 volets :

1 - Une plateforme data.grandlyon.com. C'est le socle de partage, de réutilisation et de valorisation des données des acteurs du territoire métropolitain ;

2 - Un accompagnement au quotidien des producteurs comme des réutilisateurs de données par une équipe dédiée à la Métropole de Lyon, par un réseau d'experts identifiés sur le territoire et par des structures comme les laboratoires ou lieux d'innovation pour imaginer, tester, améliorer les concepts, les services numériques alimentés par les données métropolitaines ;

3 - Un cadre de régulation que la Métropole de Lyon a initié sur son territoire offrant à ses Partenaires des secteurs publics et privés, le choix des conditions dans lesquelles ils rendent accessible et réutilisable chaque donnée qu'ils confient pour diffusion à la Métropole de Lyon sur la plateforme data.grandlyon.com.

Le Partenaire met en œuvre, dans le cadre de cette convention, pour chaque donnée, une diffusion publique.

Il applique à chaque donnée une licence, choisie parmi les suivantes :

- Licences homologuées par l'État (liste accessible sur le site « data.gouv.fr »), notamment :
 - Licence Ouverte (ou Open Licence). Elle offre aux réutilisateurs de données une mise à disposition gratuite, libre et sans contrôle de l'usage sous réserve de mentionner la source et la date de dernière mise à jour. La Métropole de Lyon applique cette licence à la quasi-intégralité des jeux de données ouverts sur la plateforme data.grandlyon.com. Le texte de la licence accessible en ligne : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>.
 - Licence ODbL (Open Database License). Cette licence permet aux réutilisateurs de reproduire, modifier, exploiter à titre commercial la donnée, sous trois

conditions : mentionner la source, redistribuer les modifications sous des conditions de partage identiques et maintenir ouvertes les bases de données redistribuées. Le texte de la licence accessible en ligne : <https://spdx.org/licenses/ODbL-1.0.html#licenseText> (version officielle) et <https://vvlbri.org/fr/licence/odbl-10/legalcode/unofficial> (Version traduite en français – non officielle)

- Licences votées en Conseil métropolitain du 30 septembre 2019 (délibération n°2019-3724), dont :
 - La Licence de Réutilisation des Données d'Intérêt Général. Elle permet la mise à disposition gratuite de la donnée avec authentification préalable des réutilisateurs. Le/la licencié(e) doit déclarer les utilisations des jeux de données. La Métropole de Lyon s'assurant qu'elles sont conformes aux politiques publiques, garantissant qu'elles ne contreviennent pas à l'intérêt général, principe essentiel de cette licence. Cette licence est applicable aux données du domaine de la mobilité en temps réel et celles produites par les acteurs privés quel que soit le domaine (voir le texte de la licence sur data.grandlyon.com).
 - Licence(s) spécifique(s), mise(s) en œuvre dans un cadre sectoriel, applicable(s) aux données rendues publiques.

Dans ce contexte et cadre de confiance, le Partenaire accepte de fournir les données à la Métropole de Lyon dans les conditions ci-après définies.

Article 2. - Définitions

Dans le cadre de cette convention, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « Donnée » : description élémentaire de nature numérique, sous forme codée (fichier, base de données structurée ou non, image, etc) d'une réalité (observation, événement, mesure, transaction...). La donnée est mise à disposition par son producteur selon les termes de la licence qui lui est attachée, y compris leurs mises à jour. Les données sont décrites en annexe 1 à la Convention cadre : « Description des données » ;
- « Convention » : désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant qui pourrait être signé entre les parties ;
- « Licence » : désigne le contrat, ses annexes et leurs avenants éventuels qui lient l'utilisateur de la donnée et la Métropole de Lyon ;
- « MétaDonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une Donnée servant à préciser les caractéristiques des données, à permettre leur recherche et leur accès, leur gestion, leur consultation, leur téléchargement et leur usage ;
- « Producteur.trice » : personne de droit privé ou public qui a produit les Données, et les a fournies à la Métropole de Lyon. Le Partenaire est généralement producteur des données et à défaut propriétaire ;

- « Utilisateur.trice » (ou « réutilisateur.trice ») : personne physique ou morale qui accède aux données et en produit une réutilisation ;
- « Site » : portail internet ou plateforme de diffusion de Données ;
- « Tiers » : toute personne autre que le Partenaire, l'utilisateur.trice ou la Métropole de Lyon.

Article 3. Objet de la convention

Modalités de mise à disposition de donnée(s) par le Partenaire à la Métropole de Lyon en vue de leur diffusion.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, reconductible trois (3) fois tacitement pour un (1) an, soit une durée maximale de six (6) années.

Article 5 – Engagements

5.1 - Engagements de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à :

- mettre à disposition du Partenaire les fonctionnalités de la plateforme data.grandlyon.com pour assurer la diffusion de la ou des donnée(s) confiée(s) via cette convention ;
- fournir au Partenaire toutes les informations nécessaires à l'intégration de sa ou ses Donnée(s) sur la plateforme data.grandlyon.com,
- maintenir la disponibilité de la plateforme data.grandlyon.com et informer le Partenaire de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- diffuser la ou les Donnée(s), sous sa seule responsabilité, conformément aux termes de la présente convention et selon les Conditions Générales d'Utilisations de la plateforme data.grandlyon.com ;
- respecter et faire appliquer les conditions de diffusion et de réutilisation de chaque donnée confiée pour diffusion par le Partenaire, conformément à la licence qu'il a choisie de lui appliquer, et notamment, de s'assurer que les conditions d'accès et de réutilisation sont respectées ;
- permettre une diffusion dans les meilleures conditions et conforme aux standards nationaux ou internationaux et facilitant la réutilisation, en conseillant le Partenaire sur la production ou gestion de sa ou ses Donnée(s), ou en réalisant tout traitement nécessaire à l'atteinte de cet objectif (modification de structure, format, agrégation, anonymisation) ;
- assurer l'information et la promotion du partenariat et/ou de la (des) donnée(s) diffusée(s), après accord du Partenaire, par l'intermédiaire d'outils et de supports qu'elle peut mobiliser (volet éditorial et page « Partenaires » de la plateforme data.grandlyon.com, sites Internet et réseaux sociaux, publications, événements...)

- communiquer au Partenaire, dans la mesure où la Métropole de Lyon en a connaissance, toute information sur les utilisations et valorisation de sa ou ses Donnée(s) ;
- associer le Partenaire à des réunions et rencontres régulières afin de l'inclure dans une gouvernance métropolitaine de la donnée ;
- faire son affaire de toute formalité la concernant qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives ou réglementaires ;
- faire son affaire des réclamations et/ou procédures et qui se rattacherait directement ou indirectement à la propriété ou à l'utilisation de la ou des Donnée(s) produite(s) par le Partenaire, avec l'appui de ce dernier pour y apporter une résolution ;
- mentionner, pour chaque donnée confiée par le Partenaire, de manière visible et accessible, le nom de la source, la date et/ou fréquence de mise à jour, et toute caractéristique utile et nécessaires dans les Métadonnées ;

5.2 - Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- consentir à la Métropole de Lyon les droits de diffusion de la ou des Donnée(s), conformément aux termes de la présente Convention et selon les Conditions Générales d'Utilisations de la plateforme data.grandlyon.com ;
- consentir à la Métropole de Lyon les droits d'exploitation de la ou des Donnée(s) pour assurer une diffusion et une utilisation optimales, conformes aux conditions que les Parties ont convenues entre elles ;
- prendre en compte les préconisations de la Métropole de Lyon en matière de structure, format, processus d'anonymisation, pour permettre une diffusion et une réutilisation de la ou des Donnée(s) dans les meilleures conditions et conformes aux standards nationaux ou internationaux ;
- désigner et indiquer un.e interlocuteur.trice qualifié.e (un.e « référent.e données ») pour échanger avec la Métropole de Lyon et permettre la bonne diffusion et l'utilisation des données ;
- mettre en œuvre tous les moyens intellectuels, techniques et matériels nécessaires à la diffusion de la ou des Donnée(s) et à assurer l'exactitude, la complétude, la mise à jour de la ou des Donnée(s) en la(les) fournissant actualisée(s) à la Métropole de Lyon selon la fréquence pour laquelle il s'est engagé, dans les conditions prévues à l'annexe « Description des Données », pendant toute la durée de la convention ;
- informer la Métropole de Lyon de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement de la diffusion de Données ;
- s'assurer qu'aucune mesure technique de protection empêchant ou restreignant l'utilisation des Données ne soit mise en œuvre afin que les Données puissent être facilement et totalement réutilisables ;

- avertir la Métropole de Lyon, et a minima trente (30) jours avant son application effective, de toute évolution de la structuration de la donnée ou de l'infrastructure permettant sa diffusion, afin de garantir une information préalable des utilisateurs de cette donnée modifiée, et permettre à la Métropole de Lyon de mettre en place les moyens d'assurer la continuité de service dans les conditions optimales, s'obliger également à maintenir une diffusion parallèle des formats anciens et nouveaux pendant trente (30) jours au moins afin de permettre à tous les services de migrer sans interruption de service ;
- communiquer à la Métropole de Lyon les documents nécessaires à la diffusion des données ;
- communiquer, dans la mesure du possible et lorsqu'il est connu, sur l'usage qui est fait de sa ou ses Donnée(s) rendue(s) accessibles via data.grandlyon.com ;
- informer, dans la mesure du possible, la Métropole de Lyon de toute réutilisation qu'il estime non conforme à la licence appliquée ;
- mettre en œuvre des moyens d'anonymisation des données lorsqu'il s'agit initialement de données à caractère personnel ;
- faire son affaire de toute formalité le concernant qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives ou réglementaires ;
- collaborer loyalement avec la Métropole de Lyon et communiquer tout élément utile à la défense, en cas de réclamation ou procédure qui serait formée contre la Métropole de Lyon et qui se rattacherait directement ou indirectement à la diffusion, propriété ou à l'utilisation de la ou des Donnée(s) produite(s) par le Partenaire.

5.3 - Engagements réciproques des parties

Par la présente convention, les Parties s'engagent à collaborer conjointement de bonne foi pendant toute la durée de la convention afin de permettre la bonne diffusion de la ou des donnée(s), objet de leur partenariat.

En cas d'incident technique, les Parties se mobilisent selon les engagements respectifs, pour assurer le rétablissement des bonnes conditions de diffusion de la ou des Donnée(s), en garantissant une intervention dans les plus brefs délais.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des difficultés éventuelles qu'elles rencontreraient ainsi que des erreurs ou anomalies qu'elles pourraient relever dans les fichiers fournis, à la charge pour le Partenaire de corriger ces erreurs.

La présente Convention ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties.

Article 6 - Conditions techniques de diffusion des données

Le Partenaire autorise la Métropole de Lyon à diffuser ses données sur la plateforme www.data.grandlyon.com.

La ou les Donnée(s) fournie(s) fait(font) l'objet d'une description précise dans les Métadonnées ainsi que dans l'annexe « Description des Données ».

Doivent notamment être détaillées :

- la nature de la Donnée fournie ;
- la ou les dates ou périodicité et modalités de livraison de la Donnée ;
- le support de livraison ;
- le format de la Donnée ;
- la qualité de la Donnée ;
- la fréquence de mise à jour
- la date de dernière mise à jour

Le Partenaire livre les Données avec les Métadonnées correspondantes, dans un même temps, et reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable et permettant leur réutilisation dans les conditions définies entre les parties. Le Partenaire garantit que les Données sont conformes à toutes Métadonnées qui leurs seraient associées.

Le Partenaire garantit à la Métropole de Lyon la compatibilité des Données avec les modalités décrites en annexe « Description des Données ». Le format, le support, les modalités et délai de transmission des données sont précisés dans les métadonnées et en annexe « Description des Données ».

Le Partenaire transfère et diffuse la ou les Donnée(s) via la plateforme de données de la Métropole de Lyon, accompagnés des fiches descriptives et des documentations techniques le cas échéant.

Le Partenaire garantit la compatibilité des données transmises avec les modalités et formats techniques attendus par la Métropole de Lyon.

Article 7 – Hébergement des données

La Métropole de Lyon s'engage à héberger au sein de son système d'information et à mettre à disposition les données, informations et documents qui lui seront transmis dans le respect des règles de confidentialité et/ou de diffusion prédéfinies entre les Parties.

Article 8 - Conditions financières

D'un commun accord, les Parties conviennent d'établir la présente Convention à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière.

Les frais engagés par les Parties pour le transfert et/ou la publication des données ne donnent lieu à aucune facturation.

Les données seront fournies gratuitement par le Partenaire, pour la durée de la Convention.

Article 9 - Propriété intellectuelle

Le Partenaire a la pleine propriété matérielle et intellectuelle de la ou des Donnée(s) qu'il confie à la Métropole de Lyon pour diffusion, l'autorisant ainsi à conclure la présente Convention, et ne portant donc pas atteinte aux droits de tiers.

La Convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer les droits de propriété intellectuelle d'une Partie au profit d'une autre.

Les Parties restent, chacune, titulaires de leurs droits de propriété intellectuelle y compris sur les éléments nouveaux élaborés ou obtenus par elles seules au cours de la Convention.

Article 10 - Traitement des données à caractère personnel

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), chacune des Parties s'engage lorsqu'elle est responsable de traitement à respecter les différents principes applicables en matière de protection des données personnelles et, notamment à procéder aux diverses procédures et démarches auprès de leur Délégué à la Protection des Données (DPD) ou auprès de la CNIL, dans la stricte limite du périmètre de la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du Conseil du 27 avril 2016.

Article 11 - Prévention et règles de résolution des Litiges

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En cas de désaccord, les parties s'efforcent de trouver une solution amiable afin de régler celui-ci.

À défaut d'accord amiable, sous réserve de dispositions issues de réglementations spécifiques, les parties reconnaissent que compétence expresse est attribuée aux juridictions de Lyon.

La présente Convention est régie par la loi française.

Article 12 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause (comme par exemple, le défaut de livraison des Données et de leurs mises à jour par le Partenaire) l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution de la Convention sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

La cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, ne remet pas en cause le droit de la Métropole de Lyon de poursuivre la diffusion des données fournies

antérieurement, sans limitation de durée, dans les conditions prévues à la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, le Partenaire cesse de mettre à jour les données. La Métropole de Lyon, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de la résiliation de la convention :

- ne peut conclure de nouveaux contrats de licence ou accord avec des tiers relatifs à la ou aux Donnée(s) du Partenaire pendant cette période et postérieurement à la cessation des relations contractuelles,
- ne renouvelle pas les contrats de licence ou accord préexistant et relatifs à la ou aux Donnée(s) du Partenaire,
- précise dans les Métadonnées de la ou des Données concernée(s) qu'elles ne sont plus actualisées.

En cas de résiliation, chaque Partie continue de supporter les conséquences financières induites par la Convention (par exemple : le coût de diffusion pour la Métropole de Lyon ou les potentiels investissements informatiques pour le Partenaire).

Article 13 - Liste des documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- la Convention ;
- ses annexes ;
- ses avenants éventuels ;

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Article 14 - Liste des annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des Données

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux :

Pour le Partenaire

Nom du partenaire : Ville de Corbas

Représentée par

Nom : VIOLLET Prénom : Alain

(Signature)

Pour la Métropole de Lyon

Nom : Prénom :

(Signature)

Annexe 1

à la Convention cadre de partenariat de

Diffusion de données ouvertes :

Description des données

Dans le cadre de la convention cadre de partenariat « Diffusion de données »

ENTRE

La Métropole de Lyon représentée par :

Nom : Prénom :

agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté suivant :

Ci-après dénommée « **la Métropole de Lyon** » d'une part,

ET

Nom du partenaire : Ville de Corbas

Représentée par

Nom : VIOLLET Prénom : **Alain**

Fonction : Maire

D'autre part,

Ci-après dénommé " **Le Partenaire** "

Ci-après dénommés ensemble " **les Parties** "

Cette annexe décrit la ou les donnée(s) confiée(s) par le Partenaire à la Métropole de Lyon

1 – Liste des données fournies par le Partenaire à la Métropole de Lyon et conditions de diffusion

Le Partenaire fournit le ou les donnée(s) décrites dans le tableau ci-après.

Pour chaque donnée, il est indiqué :

- la Périodicité de mise à disposition de la donnée par le Partenaire à la Métropole de Lyon,
- le nom du Producteur s'il diffère du Partenaire,
- la licence qui lui est appliquée.

Listes des données fournies par le Partenaire à la Métropole de Lyon :

Nom de la Donnée (intitulé de la donnée)	Description synthétique (y compris le cas échéant : contexte, unité, pas de temps...)	Producteur de la donnée (si différent du Partenaire et pour lequel le Partenaire a les droits de diffusion) et ses coordonnées	Périodicité de mise à disposition (et/ou fréquence de mise à jour) de la donnée par le Partenaire à la Métropole de Lyon	Licence appliquée
jeux de données territoriaux au standard national ou local				

2 – Modalités de livraison des données

Le Partenaire fournit les données au format convenu avec la Métropole de Lyon qui garantit une utilisation optimale et un traitement aisément applicable par la Métropole le cas échéant. Il s'attache à produire une structuration correcte, dans des formats standards s'ils existent, et documentée.

3 – Métadonnées et documentation

Le Partenaire fournit, en complément des données précisées ci-dessus, toutes les ressources documentaires permettant à la Métropole de Lyon d'exploiter facilement les données.

Les informations complémentaires qui doivent être transmises sont les suivantes :

- La modélisation des données, sous forme de modèle XML si possible
- La date de dernière mise à jour des données
- La périodicité éventuelle des mises à jour
- La qualité des données, mesurée si possible ou estimée textuellement dans le cas contraire ; la qualité des données pourra concerner les éléments de qualité suivants :
 - Généalogie (« histoire » des données)
 - Précision géométrique
 - Précision sémantique
 - Précision temporelle
 - Exhaustivité
 - Cohérence (structurelle, logique, ontologie, sémantique)

Tout document ou toute information de nature à favoriser l'utilisation des données par la Métropole de Lyon peut également être fourni par le Partenaire.

Le Partenaire fournit la documentation relative à la donnée à chaque fois que des informations majeures ont évolué par rapport à la précédente livraison. En fonction de la périodicité de la fourniture des données et de la nature des évolutions (minime ou majeure), il n'est pas nécessaire de fournir systématiquement toutes les ressources documentaires à chaque livraison.

Cependant, pour des périodicités de livraison des données supérieures ou égales à 6 mois, la documentation ou les métadonnées à jour sont systématiquement fournies.

Le Partenaire fournit autant que possible les métadonnées sous forme de fichiers XML normalisés selon la norme ISO 19139. En cas d'impossibilité, les informations peuvent être transmises sous toute autre forme aisément manipulables par la Métropole de Lyon.

Selon les modalités mises en œuvre pour la fourniture des données, la documentation associée est soit livrée en même temps que les données, soit envoyée par messagerie électronique.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux :

Pour le Partenaire

Nom du partenaire : Ville de Corbas

Représentée par

Nom : VIOLLET

Prénom : Alain

(Signature)

Pour la Métropole de Lyon

Nom :

Prénom :

(Signature)
